



Mairie du PIN

ARRÊTÉ N° 2020/28

Règlementant provisoirement la circulation et le stationnement rue de Courtry pour la réalisation de travaux sur le domaine public

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le code de la route et ses articles subséquents ;

Considérant les travaux de création d'un branchement EU/EP/AEP en traversée de chaussée, effectués par la société A2MTP à la demande de VEOLIA EAU représentée par Monsieur GODELIER Frédéric, au 27 rue de Courtry au Pin (77181) ;

Considérant que pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers aux abords du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons,

Considérant la nécessité d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement de la rue de Courtry au droit du chantier,

Considérant que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux de création d'un branchement EU/EP/AEP en traversée de chaussée, rue de Courtry au droit du n°27 est accordée.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toute circonstance.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et la circulation sera alternée entre les numéros 22 quater et 24 ter rue de Courtry le **14 au 17 avril 2020 inclus.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « attention chantier » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 5 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux ;

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

.../...

Article 6 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
- Les services techniques : services.techniques@mairielepin.fr
- VEOLIA EAU
- A2MTP

Fait au Pin, le 31 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Patrick PATUROT

